

Québec, le 15 août 2012

**MODIFICATION**

Ministère des Transports  
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec  
80, avenue Québec  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

N/Réf. : 3214-05-77

Objet : Prolongement de la Route 167 Nord  
Chemins d'accès menant à des bancs d'emprunt situés entre le  
km 100 et le km 142  
Ajustements à des chemins d'accès menant à des bancs  
d'emprunt situés entre le km 89 et le km 100

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation qui a été délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de prolongement de la Route 167 Nord vers les monts Otish.

À la suite de votre demande datée du 5 avril 2012, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, les travaux suivants :

- la construction des chemins d'accès temporaires menant aux bancs d'emprunt D-110, D-115 (2 accès), D-139C, D-140 et D-141 (A et B);
- les ajustements proposés pour la construction des chemins d'accès temporaires menant aux bancs d'emprunt D-89-92 (A à D), D-93C, D-94 et D-95-100 (A à E).

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification de certificat d'autorisation :

- lettre de M<sup>me</sup> Jacqueline Roy, de Roche SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, adressée à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 avril 2012, 2 pages et 6 annexes (dont l'annexe E qui concerne la présente demande de modification de certificat d'autorisation).

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-77

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

De plus, le titulaire du présent certificat d'autorisation doit se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Bien que les cours d'eau à traverser soient asséchés une partie de l'année, le ministère des Transports devra s'assurer que l'entrepreneur installera un ponceau dans le lit de ces cours d'eau intermittents.

Condition 2 :

Le ministère des Transports MTQ devra s'assurer que tous les ponceaux qui seront installés dans les chemins d'accès temporaires menant aux bancs d'emprunt aient une longueur inférieure à 25 mètres.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean